

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de PRÉS-MARAIS-VILLAROUX (SAVOIE)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 02 janvier 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PRÉS-MARAIS-VILLAROUX (SAVOIE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de PRÉS-MARAIS-VILLAROUX (Savoie), d'une contenance de 30,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, située sur des terrains marécageux, comprend une partie boisée de 30,14 ha, actuellement composée d'aulne glutineux (50 %), de bouleau (35 %), de frêne commun (6 %), de peupliers divers (1 %), d'autres feuillus (4 %), d'épicéa commun (3 %) et d'autres résineux (1 %).

Il n'y a pas d'objectif de production ligneuse sur cette forêt ; aussi, aucun traitement sylvicole à but de production n'y sera mis en œuvre et aucune essence objectif n'y est fixée.

L'objectif est de maintenir le cortège des espèces autochtones des habitats d'aulnaie-frênaie ; les essences présentes seront maintenues, hormis l'épicéa commun qui est inadapté ici en raison des changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe constitué de marais riches en espèces et en habitats patrimoniaux, d'une contenance de 27,96 ha, qui fera l'objet d'interventions visant à préserver la biodiversité des milieux aquatiques et humides ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de remise aux normes d'une route forestière sur une longueur de 120 ml seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PRÉS-MARAIS-VILLAROUX (73), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux - à l'exclusion des travaux de réfection généralisé de la route forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 8201773, dénommée « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

